

# Sur les Chapitres 23 à 29 : Du code disciplinaire

---

## CHAPITRES 23 - 30, CODE DISCIPLINAIRE

01 et 08, 03, 19

Madame Cécile Bruyère dans ses *“Conseils à une Abbessse”* a tout un chapitre intitulé : *“Du devoir de la correction maternelle par l’Abbessse”*, parfait commentaire des chapitres de la Sainte Règle sur la correction régulière. En voici quelques bons passages :

*(...) Le Saint Patriarche a indiqué dans la Règle comment il fallait procéder, et il est peut-être un peu audacieux d’ajouter quelque chose à ce qu’il a écrit avec tant de sagesse et de discrétion. Cependant nous croyons qu’il peut y avoir ça et là quelques indications utiles.*

*Les monastères ne se peuplent pas avec des saints ou des âmes confirmées en grâce, mais avec des âmes résolues à devenir saintes, en embrassant toutes les luttes dans lesquelles elles sont exposées à recevoir des coups et à essuyer des défaites. Les monastères ne sont pas non plus des lieux d’arrivée, mais une école du service divin ; ils ne sont pas une assemblée de vainqueurs, mais une milice de combattants. Il y aura donc des blessés et des malades, des délinquants et des faibles.*

*Parmi les sollicitudes de l’Abbessse, le devoir de la répression et de la correction est peut-être tout à la fois le plus pénible, le plus nécessaire et le plus délicat. Saint Benoît le dit explicitement Ch. 27 : L’Abbé doit employer tous ses soins et user de toute sorte d’adresse et d’industrie pour ne perdre aucune des brebis qui lui sont confiées. La fin et le terme de toute correction est donc de prévenir ou de guérir un mal ; sa cause est une charité très pure et bien ordonnée qui cherche le réel avantage des âmes. Qui épargne la baguette hait son fils, qui l’aime prodigue la correction Pro 13, 24. Et cette doctrine se retrouve plusieurs fois dans les livres sapientiaux, tandis que saint Benoît évoque ch. 2 le souvenir du grand prêtre Héli pour convaincre l’Abbé de la nécessité de sévir contre les coupables. Ajoutons encore que le devoir de correction pour les Supérieurs est un droit pour les inférieurs, et qu’on ne peut le leur dénier sans commettre une sorte d’injustice.*

*En effet, ceux qui embrassent la vie monastique choisissent par là même l’habitation dans un monastère et la conduite d’un Abbé. Or, ces deux points qui font, au dire des anciens Pères, la supériorité de la forte race des cénobites, assurent l’exercice d’une charité fraternelle plus continuelle, et la correction d’un supérieur à ceux qui en font profession. Trop peu sûrs d’eux-mêmes, ils sont venus chercher une garantie contre les illusions et les défaillances, en se mettant sous la conduite d’un Père qui les aime assez pour les reprendre, les châtier et les ramener au devoir presque malgré eux s’ils tentaient momentanément de s’en écarter. Ceux-là ont donc droit à la correction qui ont quitté le siècle pour s’en assurer le bienfait, et rendre ainsi plus certaine l’œuvre de leur salut et de leur sanctification. Lors même qu’un aveuglement passager leur ferait mal accueillir la correction, ils n’en perdent pas plus le droit que le Supérieur n’est dégagé du devoir de la leur donner parce qu’ils la recevraient de mauvaise grâce.*

*L'obligation de reprendre et de corriger s'impose à l'Abbesse envers le personnage collectif aussi bien qu'envers les individus. Il y a, en effet, des abus conventuels, des déviations que nous appellerions volontiers sociales. Ce sont toutes les altérations qui atteignent l'ensemble d'une maison, et tendent à lui enlever sa physionomie normale. Lors donc qu'une erreur quelconque tend à se généraliser, à s'implanter, lorsqu'elle commence à ne plus choquer personne, à ne pas provoquer de réaction, l'Abbesse a un devoir absolu de reprendre publiquement pour que tout le monde soit averti, et que la faute, comme dénoncée à l'opinion, devienne plus difficile à commettre.*

*L'Abbesse doit même aller plus loin ; et si elle aperçoit des nouveautés qui ne sont pas encore des abus, mais qui y tendent, il lui faut prévenir le mal en réprimant au plus tôt ce qui doit l'être. Bien que, la plupart du temps, les choses qui attirent la répression tiennent de la conduite, la sollicitude de l'Abbesse a lieu de s'exercer plus strictement encore sur tout ce qui forme l'esprit d'un monastère, c'est-à-dire les opinions et les doctrines en circulation. Tant que l'esprit demeure sain, la conduite se réforme facilement ; mais si la doctrine s'altère, si les opinions fausses s'établissent sans réclamation et sans contestes, le personnage collectif est perdu.*

*En ces choses la correction publique est d'autant plus nécessaire que le recrutement d'un monastère se fait successivement. Il arrive assez fréquemment que les postulantes et les novices, comme les enfants dans une famille, se forment autant par imitation que par l'enseignement. Il se pourrait donc faire qu'ayant trouvé à leur entrée certains abus de détails, certaines opinions inexacts dans le personnage collectif, elles les aient adoptés sans qu'on y prenne garde, et demeurent ainsi plus ou moins faussées pour toute leur vie. Si, au contraire, l'Abbesse proteste, corrige, réforme à mesure ce qui n'est pas droit, chacune se tient pour avertie et ne risque pas de prendre à son insu de mauvaises habitudes.*

*Car on ne saurait disconvenir que tous les abus ne proviennent pas à leur origine d'une grande malice, mais seulement d'erreur, d'inadvertance ou de faiblesse ; quelquefois même du zèle ou de l'exagération de trempes sans jugement. Si la correction prudente, équitable arrive à son heure, ces déviations de détail sont arrêtées avant qu'elles ne causent de désastre ; si, au contraire, l'Abbesse garde le silence, le mal peut envahir rapidement, jusqu'à engendrer une coutume subversive de l'essence même de l'état monastique. Avec les années de silence sur de tels abus, on peut arriver à les voir défendus comme des usages sacrosaints, devenus un bien de famille et une tradition dont on n'est pas peu fier. Malheur au Supérieur dont la conscience ne se plie pas à les admettre s'ils lui sont légués par un prédécesseur honoré ; il passera bientôt en les attaquant, pour un contempteur du passé et presque un sacrilège.*

*L'histoire démontre que les monastères les plus fervents ont pu tomber insensiblement dans un relâchement presque incroyable, et l'on peut assurer en même temps que ces décadences étaient presque imperceptibles à l'origine. Une bien petite fissure suffit pour faire sombrer à la longue le plus gros navire, si le calfat ne répare pas l'avarie ; ainsi en est-il de la correction des abus, et c'est le cas de rappeler la parole : Qu'il ne dissimule point les fautes des délinquants ; mais qu'il s'applique, autant qu'il est en lui, à les détruire jusqu'à la racine, dès qu'elles commencent à paraître Ch 2.*

*Mais si le principe de la correction est facile à établir, il est plus difficile de déterminer le procédé qui doit être employé. La prudence oblige à choisir les moments. Tel abus demande à être réprimé tout de suite et fortement ; pour tel autre il vaut mieux surseoir et attendre une occasion, comme certaine solennités, certaines circonstances. La répression publique doit se faire avec des expressions très prudemment mesurées ; car en s'adressant à un auditoire nombreux, il faut atteindre toutes les trempes à la fois, se faire comprendre de toutes, les compromettre toutes aussi pour que la solidarité du bien se resserre toujours plus étroitement.*

*Il sera facile à l'Abbesse de se convaincre que fréquemment, lorsqu'elle corrige en public, ce sont les âmes qui ont le moins besoins de la correction qui la prennent davantage pour elles. Il n'est pas sans utilité de venir au devant de cette erreur en précisant l'abus que l'on cherche à détruire et en montrant que telles personnes ne sauraient prendre pour elles la correction. De même, il est bon de prévenir les exagérations de certains caractères qui, par bonne volonté, démonétisent, en quelque sorte, les observations en tombant aussitôt dans un excès opposé, qui peut aller jusqu'à ridiculiser l'autorité. L'Abbesse peut prévoir à priori que si elle corrige un abus, elle doit déjà être convaincue qu'on inclinera vers l'abus contraire, tant la nature humaine est infirme et a peine à se tenir en ce juste milieu et cette rectitude qui est la vertu. Enfin, il convient aussi que l'Abbesse décourage absolument certains esprits qui applaudissent aux corrections des Supérieurs par la raison qu'ils ne se sentent jamais visé ; un mot bien net fait tomber ces naïves illusions. Le point à atteindre généralement dans la correction publique consiste donc à ce que chacune soit suffisamment désignée pour prendre ce qui lui appartient, et pas tellement compromise qu'elle soit nominale signalée.*

*Il n'est pas bon ordinairement de faire des observations générales pour atteindre seulement une ou deux délinquantes, à moins que cette forme n'ait pour but d'empêcher le scandale ou la contagion. Autrement, il n'est pas équitable de corriger toute un convent pour punir des cas particuliers ; cette forme de timidité offre beaucoup d'inconvénients. Il semble aussi qu'il faut éviter d'accumuler beaucoup d'observations en un même jour ; les âmes en sont comme aigries et fatiguées. A peine est-il besoin d'ajouter que, dans les corrections publiques, il ne saurait être excusable en rien de se permettre un mouvement de caractère, même, sur les motifs les plus excusables ; car dans un moment où les esprits sont un peu tendus par la répression, le murmure s'engendre facilement si l'autorité ne demeure pas toujours aussi digne, aussi en possession d'elle-même qu'il le faudrait. Mais il peut être utile et même nécessaire, selon l'importance des fautes à corriger, non seulement de parler avec sévérité, mais d'y joindre la menace de quelques pénitences. (...).*

*Quand à la répression ordinaire inhérente au chapitre des coupes, et qui s'adresse à une seule personne bien que publiquement, les lois et les gradations en sont suffisamment tracées dans les Déclarations sur la Sainte Règle. Là, c'est surtout le danger du scandale qu'il importe d'apprécier et de prendre pour mesure ; et, tout en corrigeant celle qui s'accuse, l'Abbesse doit aussi songer à celles qui entendent, et proportionner ses paroles à son auditoire. On ne peut alors, comme dans le particulier, se servir de tout ce qu'on sait sur la personne, mais seulement de tout ce qui est visible. Il n'est pas toujours fructueux de révéler, même en matière de coupes relevant du chapitre, ce qui a pu demeurer secret ; et il vaut mieux excéder dans la discrétion que dans la facilité de paroles.*

*Enfin, la correction individuelle est tout à la fois plus facile et plus épineuse. Elle atteint plus sûrement son effet ; mais si elle n'est pas suffisamment et surnaturellement habile, elle peut aussi blesser et nuire davantage. Une charité très pure peut seule être assez ingénieuse pour mélanger adroitement la force et la douceur, la promptitude et les délais. Tous les caractères ne peuvent être pris de la même manière, et la même personne ne peut être toujours corrigée de la même façon. Le choix du moment est aussi très important. L'Abbesse doit étudier, en quelque sorte, l'heure de la grâce ; car si le travail intérieur de cette touche divine ne concorde pas avec son action, les avis les plus sages et les plus éloquents glisseront sans produire aucun effet et ne seront même pas compris matériellement.*

*Un état de tentation ou de santé peut aussi modifier le procédé qui doit être employé ; car il ne faut pas perdre de vue que la correction est un moyen curatif encore plus qu'un exercice de la justice, surtout quand il s'agit de répression individuelle ; ou si elle devient un exercice de justice, ce n'est que dans une intention de guérir par le châtement. C'est ce qui distingue la répression terrestre de celle que fera le juste Juge lorsqu'il n'y aura plus de temps.*

*On ne saurait cependant prendre pour loi dans la correction, l'impression qu'elle peut causer au délinquant. Le médecin ne demande pas au malade si la potion est savoureuse ; mais il cherche à savoir si elle a pour lui des propriétés curatives. Le chirurgien ne demande pas que le patient apprécie le scalpel ou le bistouri ; évidemment ces choses ne se jugent par l'individu qu'après la guérison. Le point délicat est de savoir tout ensemble maintenir les principes dans leur pureté rigide, et cependant les adapter aux âmes sans briser celles-ci ni les décourager. L'Abbesse ne peut tenir la vérité captive, puisque c'est elle qui doit nous délivrer tous ; et pourtant toute vérité n'est pas bonne à dire toujours. Un grand coup peut être parfois nécessaire, la vie d'une âme, sa sanctification peut en dépendre ; mais ces exécutions doivent être rares comme les amputations, et les multiplier sans nécessité équivaut à les rendre inutiles. Car c'est alors un niveau de sévérité qui s'établit, une sorte d'atmosphère tyrannique qui paralyse et opprime même les âmes saines.*

*Ce qui est plus ordinaire que les grands coups, c'est la nécessité de maintenir avec une fermeté continue et une patience invincible ce qui doit l'être, sans se laisser dompter par la lassitude ou entraîner par la vivacité. Il y a des trempes doucement tenaces, habituellement persévérantes, qui reviennent toujours à la charge et que les grands coups ne déconcertent pas, car elles laissent passer l'orage et reviennent ensuite. Il faut opposer à celles-là ténacité pour ténacité. Du reste, en général, (et c'est souvent le procédé divin) il faut emprunter souvent aux âmes elles-mêmes le procédé pour les corriger, et leur appliquer une sorte de peine du talion : Cum viro innocente, innocens eris... et cum perverso perverteris Ps. 17, 26.27.*

*Il est à remarquer aussi que la correction n'entre dans certaines âmes, surtout au commencement de la vie religieuse, que lorsqu'on les a laissées se dégonfler. L'imagination est vive et encore peu mortifiée ; le démon a une grande prise sur elle, soit par un secret jugement de Dieu, soit par les intelligences antérieures qu'il a eut dans la place ; quelquefois le tempérament s'en mêle, en sorte que les nuages se sont amoncelés et crèvent aux premiers mots. Vouloir s'opposer à l'averse est inutile ; mais quand la nuée s'est déchargée, d'un mot la correction est faite, et l'ordre est rétabli.*

*Quand aux trempes qui aiment les discussions et croient qu'une observation doit être le thème d'une joute philosophique ou théologique avec les supérieurs, l'Abbesse ne doit pas souffrir longtemps de les entendre, mais leur fermer les lèvres avec résolution jusqu'à ce qu'elles consentent à prendre l'attitude respectueuse du disciple. L'indifférence et une sorte de cécité voulue doivent aussi accueillir pour les corriger, les caractères qui aiment attirer sur eux l'attention et faire de l'embaras.*

*L'Abbesse ne doit pas devancer l'action divine sur les âmes et prévenir la grâce ; mais entre cette prudente expectative et l'habitude de n'intervenir jamais auprès d'elles, il y a un abîme. La légèreté, l'illusion, la lourdeur, les passions encore vives, les appétits mal réglés peuvent empêcher une âme d'entendre ou de comprendre les réclamations de Dieu. Or, il est d'expérience qu'après un certain temps durant lequel ces invitations ont été méprisées, ou encore après la provocation à certains efforts décisifs, provocation sans succès, Dieu se retire blessé, et quelquefois pour ne jamais revenir.*

*Il faut autant que possible, épargner aux âmes un tel malheur en les secouant à propos par la correction, et en prévenant d'une certaine manière les sévérités divines par des sévérités bien moindres. N'était-ce pas ce principe qui guidait l'Apôtre saint Paul lorsqu'il disait : Tradem hujusmodi Satanae in interitu carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi - Que cet individu soit livré à Satan pour la perte de sa chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour de notre Seigneur Jésus Christ I Co. 5, 5. Toute proportion gardée de circonstance et de juge, il y a là le principe surnaturel de toutes les répressions. C'est au nom de Dieu que toute correction doit se faire ; mais c'est en même temps pour épargner les âmes, car horrendum est incidere in manus Dei viventis - C'est chose effroyable que de tomber aux mains du Dieu vivant He 10, 31.*

*Ajoutons encore qu'il faut corriger dans un esprit d'amour et, comme le dit le saint Patriarche de l'abbé : oderit vitia, diligit fratres - qu'il déteste les vices, qu'il aime les frères S. Règ. Ch. 64. La correction ne peut avoir pour cause les goûts, les antipathies, le sens particulier de celui qui corrige ; les brusqueries, les vivacités ne réforment personne, et l'Abbesse doit se renoncer principalement en corrigeant, puisque ira viri justitiam Dei non operatur Jc. 1, 20. Il ne s'agit en rien de satisfaire des sentiments personnels, mais de faire l'œuvre du Seigneur ; c'est pourquoi il importe aussi grandement de ne pas alléguer de simples motifs philosophiques dans la correction. Encore que les vertus morales puissent être logiquement exigées au nom de la raison, il est préférable de les exiger surtout au nom de la foi ou, plus exactement encore, au nom de la raison surnaturalisée et grandie par la foi.*

*Le bon sens indique assez que la correction doit être équitable pour être salutaire ; c'est-à-dire qu'elle doit se proportionner à l'importance des fautes, à la facilité avec laquelle la récidive se produit, à la nature des abus et à la mesure de malice dans la volonté de la délinquante. La répression doit être plus sévère quand il s'agit de la loi de Dieu ou de l'Eglise, que lorsqu'il s'agit seulement de la Règle. Si le manquement porte sur de simples coutumes, sur des règlements de convenance ou de bon ordre ordinaire, la sévérité s'adoucirait encore. Mais si au contraire le scandale était à craindre, il faudrait sévir plus fortement même dans les choses légères. Les semences de zizanies, les manquements à la charité fraternelle doivent être traités avec plus de rigueur.*

*En général, que l'Abbesse ne donne pas une importance exagérée aux coupes légères qui proviennent de maladresse, d'étourderie, d'inadvertance. Si elle s'usait en gronderies continuelles au sujet de ces fautes, elle n'aurait plus d'autorité dans les circonstances plus graves, ou engendrerait dans le monastère un esprit de crainte servile, et une tendance à la duplicité ou au murmure. On ne peut dans le cloître sévir pour un vase brisé par brusquerie, comme pour une désobéissance ou un péché d'orgueil. La faute théologique doit toujours être considérée comme la plus grave ; en un mot, l'appréciation de la coupe doit se faire selon l'esprit de Dieu, et non d'après une contrariété personnelle.*

*On a abusé aussi assez souvent d'un procédé déplorable qui consiste à s'adresser au sentiment pour corriger et convaincre. C'est beaucoup nuire aux femmes que de les prendre ainsi, puisque c'est un de leurs travers ordinaires que de se déterminer par le sentiment. Il peut être utile passagèrement avec les commençantes ou les esprits informes d'en user de la sorte ; mais, en général, on ne saurait rien bâtir de solide avec un tel procédé. La vraie force motrice de la volonté est la raison ; la correction doit servir à émanciper, à fortifier ces deux facultés maîtresse en les habituant à leur exercice régulier. Le sentiment appartient à la partie inférieure de l'âme, à ce qui en nous est variable, flottant, à ce qui est fait pour obéir et non pour commander ; s'adresser à ce monde inférieur pour réformer une âme, c'est lui donner des forces et des insolences, le grossir et l'encourager comme un valet auquel on fait la cour pour parvenir à son maître tombé sous sa tutelle. Dieu est esprit, et ceux qui veulent s'unir à lui doivent fortifier en eux et dans ceux qui leur sont confiés le côté spirituel de leur être, afin de devenir moins indignes de la société inénarrable à laquelle ils sont conviés.*

## **CHAPITRE 27<sup>ÈME</sup>, QUELLE DOIT ÊTRE LA SOLLICITUDE DE L'ABBÉ À L'ÉGARD DES EXCOMMUNIÉS**

03, 11, 17

Ce chapitre est un des points d'aboutissement de tout le grand mouvement de miséricorde qui anime la Sainte Règle tout au long de ses 73 chapitres. Si en d'autres péripécies l'Abbé à pu être présenté comme un docteur, comme un père de famille ou un chef militaire. Ici il est vu sous l'aspect du médecin et du pasteur d'âme.

En face de lui il y a des âmes faibles, des frères faillibles et qui ont failli, des frères spirituellement malades, des égarés, que sais-je encore, tout un petit peuple de pauvres. Quoi d'étonnant, nous arrivons tous avec nos blessures, nos handicaps. Il en est ainsi depuis que notre mère Eve a été séduite par le serpent. La liste des instruments des bonnes œuvres, par exemples, illustre assez ce qu'un cœur d'homme peut porter en lui, et dont Notre Bienheureux Père se fait un devoir de mettre en garde le moine : « *ne pas tuer, ne pas commettre d'adultère, ne pas se venger, etc.* », ou encore le chapitre 65 qui accumule un nombre de termes négatifs impressionnant pouvant se rencontrer dans une communauté.

Il est donc demandé à l'abbé, non seulement de s'occuper des maladies de l'âme, mais de le faire « en toute sollicitude ». Il lui faut dépasser la simple notion de devoir : « on fait ses heures, on fait son boulot, mais ne venez pas m'en demander plus ». Non, il lui faut ne pas mettre de limite dans la patience et dans l'amour. Nul est foncièrement mauvais, chacun porte en lui quelque ressemblance avec Dieu. L'amour est inventif, il sait trouver toutes sortes de moyens pour venir en aide à ce frère qui est, comme ce voyageur laissé pour mort

sur la route de Jéricho. Le bon Samaritain a désinfecté ses plaies avec du vin, il a aidé à la cicatrisation en versant de l'huile, il l'a bandé et transporté, il a dépensé du temps et de l'argent pour lui.

Au chapitre suivant Saint Benoît nous dressera un tableau de toute une médecine spirituelle qu'il met à la disposition de l'abbé :

- Onguent des exhortations,
- Médication des Saintes Ecritures,
- Brûlure de l'excommunication,
- Meurtrissure des verges,
- Prière conventuelle, qui est vue comme un remède plus efficace,
- Le fer qui retranche.

A toutes ces pistes de miséricorde il en ajoute une autre ici : l'envoi de sympectes. Une présence amicale, affectueuse et sûre qui puisse être un peu comme une éponge qui absorbe tout ce qui peut couler de plainte et de récrimination violente du cœur, de l'âme, de l'imagination ou de la sensibilité d'un moine blessé. L'abbé fait le sympecte complice de sa charité. C'est là chose très originale de la part de saint Benoît, et qui s'inscrit parfaitement dans le plan de la rédemption où le Christ est venu nous réconcilier avec son Père.

Dom Delatte dit que l'intervention affectueuse du sympecte a pour dessein de consoler le frère, et c'est la première chose, puis de l'incliner au bien. Son âme est houleuse, partagée entre l'effroi et la colère, entre l'irritation et l'inquiétude. Doucement, le sympecte portera ce frère à une satisfaction humble, qui vienne non de la contrainte, mais du désir de l'expiation. Il veillera à ce que le chagrin ou la honte n'abatte pas ce frère, à ce qu'il ne soit pas comme « *abîmé dans une tristesse excessive* ». Com. p. 252.

Mais ce chapitre n'est pas réservé à l'abbé, c'est toute la communauté qui doit être miséricordieuse, ce qui ne veut pas dire relâchée, tout accepter même l'inacceptable, mais qui a souci d'aider le frère qui a du mal à monter le rude escalier de la perfection, en lui indiquant, par exemple, où se trouve l'ascenseur, comme dirait sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

Miséricorde aussi à l'égard de l'abbé, de ses limites. Nous avons tous des passages difficiles dans notre course vers le Seigneur, il y a le passage des 20 ans, celui des 30 ans, celui bien connu des 40 ans, et celui encore des 50 ans en attendant celui des 60 ans qui nous préparera à celui des 70 ans, sans parler de celui des 80 ans et 90 ans. On espère que pour celui des 100 ans tout sera bon. C'est une œuvre conventuelle dans laquelle nous avons tous besoin les uns des autres, ne serai-ce que la patience des 99 brebis qui attendent le retour du berger parti à la recherche de la centième brebis.

## CHAPITRE 28<sup>ÈME</sup> DE CEUX QUI AYANT ÉTÉ SOUVENT CORRIGÉS, NE S'AMENDENT PAS

05, 07, 19

Pour Jean-Jacques Rousseau l'homme est naturellement bon, c'est la société qui le perverti. Notre bienheureux Père, avec toute l'Eglise, ne pense pas ainsi. Le propre de la Règle qu'il propose à « *Qui que tu sois* » est un long processus pour corriger, redresser, amender peu à peu cette nature humaine blessée. Le baptême, et la grâce qui en découle, ouvre chaque âme à la vie divine, mais il reste en nous un poids formidable fait d'égoïsme,

d'individualisme, d'exaltation des passions, ou de volonté propre, qui nous tire vers le bas, vers le péché qui est révolte contre Dieu.

Les titres de 13 chapitres de la Sainte Règle ont directement la répression comme sujet, mais c'est presque dans chaque chapitre qu'il est question de quelque faute dans laquelle peut tomber le moine, qu'il soit Abbé ou disciple, et qu'il faut corriger à l'aide de toute une discipline régulière. C'est vraiment impressionnant. Pour saint Benoît il est donc bien convenu que l'on n'entre pas au monastère parce que l'on est saint, mais au contraire parce qu'on ne l'est pas, et que, n'arrivant pas à nous corriger nous-mêmes, nous sommes venus nous mettre sous une Règle et un Abbé pour satisfaire pour nos fautes, amender peu à peu les vices qui nous habitent, combattre ceux qui pourraient naître avec l'âge, et laisser la grâce s'épanouir en notre âme.

Dans la partie disciplinaire de la Sainte Règle le chapitre 28<sup>ème</sup> est un apex. Depuis le chapitre 23<sup>ème</sup> « *De l'excommunication pour les coupes* » on monte de degré en degré dans la correction régulière. Et puis vient un moment où il faut utiliser le fer qui retranche. Le chapitre suivant viendra comme une thèse : « *Si l'on doit recevoir à nouveau les frères qui ont quitté le monastère* ».

La possibilité d'un renvoi était déjà prévue dans des Règles plus anciennes comme celle de saint Macaire ou de saint Basile. Le droit commun de l'Eglise a reconnu la légitimité et l'opportunité de l'expulsion et a déterminé les formes juridiques selon lesquelles les supérieurs compétents y peuvent procéder Com D. Delatte, p. 259. Nos Déclarations, au numéro 52, en reprennent les prescriptions pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires ou solennels. Quatre types de renvoi (Cf. "Vade mecum de la Vie Consacrée", par Mgr Dominique Le Tourneau, n° 1278+) :

### **1 - Le renvoi ipso facto:**

A - le religieux qui a notoirement abandonné la foi catholique, que ce soit par hérésie, apostasie ou schisme, et de façon publique, est renvoyé par le fait même de son institut.

B - le religieux qui a contracté mariage ou attenté un mariage même seulement civil, est renvoyé par le fait même de son institut. Pour un profès simple ce mariage serait canoniquement valide, mais illicite. Par contre la profession solennelle constitue un empêchement canonique qui rend un mariage invalide.

Le renvoi ipso facto se produit au moment où le religieux pose l'acte. Aucune procédure particulière n'est requise, il suffit que l'Abbé avec son conseil prononce une déclaration du fait, après en avoir réuni les preuves, afin que le renvoi soit juridiquement établi.

### **2 - Le renvoi obligatoire**

Un religieux doit être renvoyé quand il a commis un homicide ou un enlèvement avec violence ou fraude, une mutilation ou une blessure grave c. 1397, procuré un avortement sous quelque forme que ce soit c. 1398, ou attenté contre le sixième commandement, concubinage, persistance scandaleuse dans une faute extérieure grave c 1395 Cependant dans ce dernier cas le supérieur peut estimer « *que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du coupable ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale* » c. 695 §1.

Cependant, si le délit a été commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, la norme du canon 695 §1 ne s'applique plus car saint Jean-Paul II, par le Motu Proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, du 30 avril 2001, a réservé ce délit à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.



### **3 - Les renvois facultatifs.** Le canon 696 §1 prévoit :

*Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme par exemple : la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée ; des violations répétées des liens sacrés ; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des supérieurs en matière grave ; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre ; la défense ou la diffusion obstinée de doctrines condamnées par le magistère de l'Eglise ; l'adhésion publique aux idéologies affectées de matérialisme ou d'athéisme ; l'absence illégitime prolongée jusqu'à un semestre ; d'autres causes de gravité semblable que le droit de l'institut aurait déterminées.*

Dans le décret du Saint Siège "*Communis vita*", du 19 mars 2019, il est prévu que le Père Abbé peut faire un acte de renvoi d'un moine qui serait absent depuis plus d'un an sans qu'on sache où il est.

Nos Déclarations n° 52 ajoutent que :

*Des motifs d'une gravité moindre suffisent à donner lieu au renvoi d'un profès de vœux temporaires, par exemple un défaut d'esprit religieux qui constituerait un scandale pour les moines, si des avertissements répétés, joints à l'imposition d'une pénitence adaptée, sont demeurés sans effet.*

Pour Dom Delatte :

*L'Abbé ne fait que reconnaître une séparation consommée d'avance par celui-là même qui est expulsé. Il l'a voulu. On se résigne à son irréconciliable aveuglement.*  
Com p. 258.

Le Code canon 697 décrit toute la procédure à observer pour promulguer un décret de renvoi. Cette promulgation est faite par le Modérateur suprême de l'institut - pour nous le Père Abbé Président de la Congrégation de Solesmes - et il n'obtient son plein effet juridique que quand il a été confirmé par le Saint Siège.

De son côté, le religieux renvoyé a droit à ce que sa bonne renommée soit préservée c. 220 et à être jugé selon le droit c. 221 §1. Il a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité compétente. Et si la réponse à ce recours est négative le religieux conserve le droit de recourir au Tribunal suprême de la *Signature Apostolique* dans un délai de trente jours.

Les commentateurs ajoutent que pour le renvoi d'un profès, la cause du renvoi doit être d'autant plus grave qu'il est lié à l'institut depuis longtemps.

Actuellement, quand c'est possible on préfère accorder un indult de sortie plutôt qu'un renvoi. Celui-là est un acte gracieux répondant à la demande du religieux, tandis que celui-ci est un acte pénal qui fait cesser les liens d'appartenance du religieux à son institut

### **4 - Le renvoi d'extrême urgence**

*C. 703 En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le supérieur avec le consentement de son conseil (...).Le supérieur en même temps engagera une procédure de renvoi.*

Le grave dommage entraînant l'expulsion immédiate n'est pas forcément coupable. Il peut s'agir d'une situation politique, militaire ou judiciaire déterminée. En ce cas le Saint siège pourra imposer une exclaustation.

« Par le renvoi légitime prennent fin par le fait même les vœux ainsi que les droits et obligations découlant de la profession » c. 701. Il ne s'agit pas d'une dispense des vœux, mais de leur cessation pure et simple.

## CHAPITRE 29<sup>ÈME</sup>, SI L'ON DOIT RECEVOIR DE NOUVEAU LES FRÈRES QUI ONT QUITTÉ LE MONASTÈRE

06, 03, 20

Ce chapitre empreint de miséricorde atteste que rien n'est jamais perdu irrémédiablement, et qu'une chance est toujours possible par l'humilité certaine de celui qui revient.

C'est l'histoire de ce moine dont il est parlé dans la vie de Notre Bienheureux Père ch. 25, livré à l'esprit d'inconstance. Il ne voulait plus demeurer au monastère, et importunait son abbé pour qu'il le laisse partir. Et un jour, excédé, le Vénérable Père lui dit : « Partez ». Et il partit. Et on sait la suite. La prière de l'Homme de Dieu lui fit voir alors le dragon qu'il suivait auparavant sans le voir. Et le moine revint au monastère épouvanté et tremblant, promettant sur le champ qu'il ne le quitterait plus. Et il tint parole.

Cette mansuétude de la Règle est cependant inscrite dans les limites bien humaines, bien incarnées, en prévoyant avec sagesse un terme : trois retours sont possibles, et pas un de plus.

La Règle de saint Ferréol au VI<sup>ème</sup> siècle prévoit au ch. 20, pour la réintégration du moine sorti sans ordre de l'abbé mais qui revient, un jeûne dont la durée sera le double du temps passé hors du monastère. Quant au moine fugitif, saint Ferréol précise simplement : « *Nous voulons qu'il soit ramené* ».

Hildemar, abbé de Corbie au début du IX<sup>ème</sup> siècle, dans son commentaire de la Règle tient ce petit discours à celui qui est sorti du monastère de sa propre faute :

*Nous-mêmes nous aurions voulu vous recevoir, mais nous n'osons pas, de peur, à cause de vous, de perdre les autres. Quant à nous, nous souhaitons votre salut : par miséricorde, nous vous recevons pour que vous résidiez ou vous installiez dans un tel lieu tel, montagne ou lieux retirés, que vous ne puissiez pas entraîner les autres dans ce péché et les souillez, ainsi que le Pape Grégoire l'enseigne dans ses Livres de Morales : « Par la colère, la grâce de la vie en société est perdue, comme il est écrit : "Ne fréquente pas l'homme violent, ne suis pas ses chemins et ne te laisse pas prendre la vie au piège", car celui qui ne s'adoucit pas par l'humaine raison, il est nécessaire qu'il vive seul, comme une bête »*

Le concile tenu à Ver en 844 sous Charles le Chauve, dit au canon 4 :

*Les moines qui ont quitté leur monastère et les clercs qui ont abandonné leurs églises et vont de droite et de gauche au grand déshonneur de leur état, devront, s'il est nécessaire, y être ramenés de force.*

La décrétale du pape Honorius II de 1127 interdit de passer à un autre lieu après la profession.

Pierre le Vénérable n'hésite pas à écrire :

*Le moine hors de son monastère est comme un mort hors de son tombeau qui infecte les personnes qui s'en approchent.*

Il prévoit d'arrêter les moines trouvés sur les routes sans lettre de leur supérieur légitimant leur sortie, leur cheval devra être saisi et eux-mêmes dirigés sur Cluny pour y être châtiés.

S'il était prêtre, il ne peut plus célébrer la messe jusqu'à ce qu'il en ait reçu à nouveau la permission de l'abbé de Cluny.

Lorsqu'il revenait au monastère, le moine clunisien fugitif y était attendu avec un cérémonial bien précis de réintégration. C'est l'hôtelier du monastère qui le reçoit tel un étranger et l'introduit devant l'assemblée du chapitre conventuel en présence de l'abbé. Il y reçoit quelques coups de verges, y fait amende honorable et se prosterne face contre terre, puis, sur l'ordre de l'abbé, rejoint le lieu qui lui a été enjoint pour sa pénitence. Rituel qui n'exclut pas une certaine mansuétude de la part du Père Abbé qui recevra des moines fugitifs ayant fait plus de trois fugues, ce que lui reprochera saint Bernard. L'abbé de Cluny lui répondra que parfois l'amour vaut mieux que la crainte et que son divin Maître est véritablement un Dieu de miséricorde qui n'a pas hésité à faire de Pierre, qui l'a renié trois fois, le pasteur de son troupeau. Et il cite l'Écriture sur le juste qui tombe trois fois et se relève, sur la nécessité de pardonner soixante-dix fois sept fois.

Le Code de Droit canonique actuel, canon 690, prévoit le cas de notre chapitre 29 de la Règle de saint Benoît, la réadmission dans le même institut d'un profès qui en est sorti légitimement. La réadmission se fait au jugement du supérieur majeur avec le consentement de son conseil et, si le nouveau noviciat canonique n'est pas nécessaire, un temps de probation, à déterminer par les supérieurs compétents, est cependant exigé avant de prononcer à nouveau des vœux temporaires, puis définitifs. La réadmission prend certes en compte quelque chose du vécu précédent, mais ressemble bien à une entrée pure et simple dans l'institut. Le Code ne précise pas le nombre de fois où cette réadmission peut avoir lieu.

Il n'existe pas, cependant, de droit à être réadmis dans un institut. C'est une faculté des supérieurs. Et si la sortie a été illégitime, et que le religieux désire revenir à l'institut, il devra refaire un noviciat.

## **CHAPITRE 29<sup>ÈME</sup>, SI L'ON DOIT RECEVOIR DE NOUVEAU LES FRÈRES QUI ONT QUITTÉ LE MONASTÈRE**

Il y a dans ce tout petit chapitre - dont la mise à exécution est en fait assez rare - tout un trésor de miséricorde.

Les chapitres précédents nous présentaient toute une thérapie curative qui s'achevait par la prière de l'abbé et de toute la communauté pour le moine malade. Si la guérison n'a pas été obtenue, l'abbé a alors utilisé le fer qui retranche. Le moine a donc été expulsé, à moins qu'il soit partie de lui-même disant à tous que la communauté qu'il quitte est mauvaise et qu'on ne peut y faire son salut !

Saint Benoît est doué d'un grand réalisme, il sait ce qu'il y a dans le cœur de l'homme. Il lui connaît ce double mouvement fait d'une tendance au grand, au vrai, à l'éternel, auquel s'oppose cet autre mouvement vers le petit, le mesquin et le repli sur soi. Et les deux courants peuvent mener dans notre intérieur de furieux combats. Aussi, pour Notre Bienheureux Père, il ne semble pas extraordinaire qu'un moine ayant perdu un premier round, se retire, puis, repris par la grâce, revienne au combat. Il y a là un grand respect d'une liberté qui est toujours capacité de choix, donc de retour. Et puis souvent aussi le temps a pu arranger bien des choses.

Pour ce retour dans l'arène du cloître, la Sainte Règle veut que l'on reprenne les choses par le début, comme si c'était le premier combat que l'âme allait mener. Il redonne toutes ses chances à celui qui se relève après un knock-out, en remettant pour lui les pendules à l'heure, et cela jusqu'à trois fois. Après quoi celui qui a été moine une première, une

seconde et une troisième fois, sait qu'il est définitivement disqualifié pour ce type de lutte, il lui faudra prendre une autre orientation. Saint Benoît est particulièrement large avec ses trois essais, alors qu'actuellement, en France, pour ceux qui se présentent, par exemple à un concours de grande école ou de médecine, il n'y a droit qu'à un échec !

Le code pénal de la Sainte Règle, même s'il n'est plus appliqué dans sa plénitude, nous enseigne néanmoins qu'une vie monastique vidée de son caractère pénitentiel est, intrinsèquement, une contradiction.

Dans la vie monastique, on avance si on a le cœur pénitent, toujours en état de conversion, si l'on ressent le besoin de souffrir avec le Christ, en acceptant les croix quotidiennes. Il n'y a pas à tergiverser avec cela, et s'ouvrir des voies personnelles qui ne s'accordent pas avec les voies de Dieu. Il ne s'agit pas en effet, d'une manière de vivre proposée par des hommes, mais de la voie tracée par le Christ lui-même dans l'Évangile : prendre sa croix et le suivre.

Un moine qui n'a pas le remède de la pénitence, il manque de quelque chose d'essentiel pour grandir et se sanctifier.

Cependant, cet état pénitentiel n'est pas un état de dépression, de mélancolie. Saint Benoît lui-même dit que tous doivent être, non dans la tristesse, *tristitia absorbeatur*, mais dans la joie du Saint Esprit ch.49; dans l'épanouissement, non dans le serrement du cœur.

La communauté est le lieu de la pénitence, la vie communautaire a un aspect d'austère renoncement à soi-même, mais, précisément pour cela, elle est le lieu de la conversion, le lieu de la sanctification, le lieu où surabonde la grâce divine.